

# Le Contrat d'Accès aux Soins (CAS)

**Limiter les dépassements d'honoraires des médecins : tel est l'un des objectifs de la réforme.**

Pour ce faire, il a été instauré un « contrat d'accès aux soins » (CAS).

Le CAS est un dispositif entre l'Assurance maladie, les syndicats médicaux et les complémentaires, par lequel les médecins spécialistes, chirurgiens, à honoraires libres (**secteur 2**), s'engagent à limiter leurs dépassements d'honoraires.

 **Important !** Ce dispositif, peut modifier les restes à charge pour les assurés. Il est donc recommandé d'envoyer un devis préalable à la compagnie avant d'engager des soins.



**Comment êtes-vous remboursé ?**

Les assurés qui font le choix d'un professionnel de santé ayant **adhéré au CAS** bénéficient d'un **meilleur remboursement par la Sécurité sociale**.

Ainsi, la consultation d'un médecin exerçant en secteur 2, adhérent au CAS, est remboursée à 70% de **28 €\*** , contre 70% de **23 €\***  pour la consultation d'un médecin qui n'a pas adhéré au CAS.

\* Tarif de Base de la Sécurité Sociale (BRSS)

Dans le cadre de la réforme, le décret du 18 novembre 2014 **impose aux mutuelles le plafonnement des remboursements des dépassements d'honoraires**, pour les praticiens n'ayant pas souscrit au Contrat d'Accès aux Soins (CAS).

**A)** Les remboursements des dépassements d'honoraires des consultations et des actes pratiqués par les professionnels de santé n'ayant pas adhéré au CAS sont plafonnés, à :

- **225%\*** du tarif de base de la Sécurité sociale **en 2015 et 2016**,
- **200%\*** du tarif de base de la Sécurité Sociale à partir du **1er janvier 2017**.

\* *Remboursement Sécurité sociale compris.*

**B)** Les remboursements des dépassements d'honoraires des consultations et des actes pratiqués par les professionnels de santé ayant adhéré au CAS ne sont pas plafonnés et sont pris en charge dans la limite contractuelle du contrat complémentaire frais de santé (*en complément des remboursements de la Sécurité Sociale*).



**Comment savoir si votre médecin a signé un CAS ?**

Pour savoir si votre médecin, ou un praticien que vous envisagez de consulter, adhère au dispositif CAS, rendez-vous sur le site de l'Assurance maladie : [ameli-direct.fr](http://ameli-direct.fr). Vous pourrez faire une **recherche** par nom, par spécialité ou par acte médical.

La fiche des praticiens signataires comporte la mention : « *Honoraires avec dépassements maîtrisés (contrat d'accès aux soins)* ».